

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2021-04-022 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 7 octobre 2021

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
18	15	14

DATE DE LA CONVOCATION 28/09/2021 ----- DATE D'AFFICHAGE 18/10/2021 ----- SECRETAIRE DE SEANCE Mme Muriel BONNEAU ----- OBJET Installation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants supplémentaires
--

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt et un,
Sept, octobre à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni au siège social de la Communauté de communes du M. Christian CHABALIER, en qualité de 1^{er} Vice-Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Muriel BONNEAU, Thierry BOUDINAUD, Jacques CAUNAN, Christian CHABALIER, Pascal GISBERT, Didier GODEFROY, Michel LAFONT, Alexandra MORAND, Numa NOEL, Christian PETIT, Bernard POISSONNIER, Frédéric SALLE-LAGARDE, Elisabeth VIOLA

Absents excusés :

MM. Muriel DHERBECOURT, Martine LAGUERIE, Jean Marie MOULIN

Absents représentés :

M. Philippe MARCHESI par Thierry ASTIER
M. Didier VIGNOLLES par Alexandra MORAND

Présents sans voix délibérative :

Mme Catherine FERRIERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2021-02-12 adoptée le 11 mars 2021 par le Conseil syndical du PETR Uzège-Pont du Gard ;

VU la délibération n°2021-3-52 adoptée le 12 avril 2021 et la délibération n°2021-4-69 adoptée le 7 juin 2021 par le Conseil communautaire de la CCPU ;

VU les délibérations n°2021-031 et n°2021-032 adoptées le 14 juin 2021 par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard (CCPG) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20212906-B3-002 adopté le 29 juin 2021 par la Préfète du Gard ;

Considérant que par délibération n°2021-02-12 adoptée le 11 mars 2021, le Conseil syndical du PETR a approuvé deux modifications au sein des Statuts de l'établissement, dont l'augmentation du nombre de délégués titulaires de 16 à 18, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires par EPCI membre.

Considérant que par délibération n°2021-3-52 adoptée le 12 avril 2021, le Conseil communautaire de la CCPU a approuvé les modifications proposées. Par délibération n°2021-4-69 adoptée le 7 juin 2021, le Conseil communautaire de la CCPU a désigné M. Pascal GISBERT, Maire de la Bastide-d'Engras, en tant que délégué titulaire et Mme Micheline REGHENAS, Maire de Collorgues, en tant que déléguée suppléante.

Considérant que par délibération n°2021-031 adoptée le 14 juin 2021, le Conseil communautaire de la CCPG a approuvé les modifications proposées. Par délibération n°2021-032 adoptée le même jour, le Conseil communautaire de la CCPG a désigné Mme Martine LAGUERIE, Maire d'Estézargues, en tant que déléguée titulaire et M. Thierry BOUDINAUD, Maire de Fournès, en tant que délégué suppléant.

Considérant que par arrêté préfectoral n°20212906-B3-002 adopté le 29 juin 2021, la Préfète du Gard a approuvé les modifications des Statuts du PETR.

Oùï l'exposé de M. Christian CHABALIER,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil syndical :

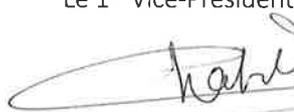
ACTE l'installation de M. Pascal GISBERT et de Mme Martine LAGUERIE en tant que délégués titulaires et de Mme Micheline REGHENAS et de M. Thierry BOUDINAUD en tant que délégués suppléants.

Vote du Conseil POUR : 14
 CONTRE : /
 ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical.

Fait à Uzès, le 18 octobre 2021

Pour extrait conforme
Pour le Président, empêché
Le 1^{er} Vice-Président


Christian CHABALIER



Le 1^{er} Vice-Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 octobre 2021 et de l'affichage le 19 octobre 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

